

Sainte-Foy, le 6 novembre 2002

Objet : Congé fiscal de cinq (5) ans pour les nouvelles sociétés
N/Réf. : 02-0109062

*****,

La présente fait suite à votre lettre du ***** concernant le sujet mentionné en rubrique. Plus particulièrement, vous nous demandez de vous confirmer, à partir de situations factuelles hypothétiques que vous nous présentez, l'admissibilité à l'exonération temporaire de cinq (5) ans.

La détermination de l'admissibilité d'une société à l'exonération temporaire de cinq (5) ans est essentiellement une question de faits. Par conséquent, nous ne pouvons nous prononcer de façon formelle sur l'admissibilité à l'exonération à l'égard des situations que vous nous présentez. Toutefois, pour autant que notre compréhension de ces situations soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Exposé des situations

Cas # 1

Un professionnel de la médecine oeuvrant dans l'Outaouais à titre de travailleur autonome ferme son cabinet et quitte la région.

Le professionnel en question s'établit dans la région du Bas St-Laurent et ouvre un nouveau cabinet en incorporant une nouvelle société.

Cas # 2

Un professionnel, tel un comptable, notaire ou avocat, exploite un cabinet à titre de propriétaire unique dans l'Outaouais.

Ce professionnel vend son cabinet à un autre professionnel de la même région.

Le premier professionnel se relocalise dans la région de Montréal. Il incorpore une nouvelle société et débute l'exploitation d'un nouveau cabinet.

Cas # 3

Un professionnel, tel un médecin, avocat, comptable ou notaire, exploite son cabinet à titre d'associé dans l'Outaouais.

Le professionnel dispose de sa participation en faveur de ses coassociés.

Par la suite, le professionnel se relocalise dans la région de Montréal et incorpore une nouvelle société. Par l'entremise de cette société, il exploitera son nouveau cabinet professionnel.

Interprétation demandée

À l'égard de chacun des cas soumis, vous nous demandez si la nouvelle société créée peut bénéficier de l'exonération temporaire de cinq (5) ans.

Selon votre interprétation, dans chacun de ces cas, la nouvelle société pourrait bénéficier de l'exonération en raison du fait qu'elle n'exploiterait pas la même entreprise que celle qu'exploitait le professionnel.

Interprétation donnée

Législation

Le 21 juin 2001, l'Assemblée nationale adoptait la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives concernant l'exercice des*

activités professionnelles au sein d'une société (Projet de loi 169). Cette loi prévoit que les ordres professionnels puissent permettre à leurs membres d'exercer leurs activités professionnelles notamment au sein d'une société par actions.

Lors du discours sur le Budget du Québec du 29 mars 2001, il fut annoncé que le régime fiscal québécois reconnaîtrait les effets du Projet de loi 169. Il a également été fait mention de cette annonce lors de la Table ronde sur la fiscalité québécoise tenue dans le cadre du congrès d'octobre 2001 de l'Association de planification fiscale et financière (question 44).

Afin de se qualifier à titre de « société admissible » aux fins du congé fiscal de cinq (5) ans, une nouvelle société doit rencontrer toutes les exigences requises par l'article 771.5 de la *Loi sur les impôts*¹ (« la Loi »). Par ailleurs, certaines restrictions sont prévues à l'égard de la qualification d'une société à titre de « société admissible », dont celle apparaissant à l'article 771.7 qui se lit comme suit :

« 771.7 Lorsque l'entreprise exploitée au cours d'une année d'imposition par une société peut raisonnablement être considérée dans les faits comme constituant principalement la continuation d'une ou plusieurs entreprises qu'une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes exploitaient auparavant et que, si ce n'était du présent article, la société serait une société admissible pour cette année ou une année d'imposition subséquente, la société est réputée, si le ministre en décide ainsi, ne pas être une société admissible pour ces années. »

Les dispositions de l'article 771.7 de la Loi peuvent faire en sorte que l'exonération temporaire de cinq (5) ans ne sera pas accordée si l'on peut raisonnablement considérer que l'entreprise opérée par la nouvelle société est la continuation d'une ou plusieurs entreprises ou partie d'une ou plusieurs entreprises opérées auparavant par une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes.

Afin que les dispositions de l'article 771.7 de la Loi puissent s'appliquer, il faut nécessairement qu'il y ait continuation, par la nouvelle société, de l'exploitation de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise d'une ou plusieurs

¹ L.R.Q., c. I-3.

autres personnes ou sociétés. Tel qu'énoncé au paragraphe 5 du bulletin d'interprétation IMP. 771.7-1, intitulé « Exemption d'impôt sur le revenu et déduction dans le calcul du capital versé aux fins de la taxe sur le capital pour les corporations admissibles - Notions de « continuation », de « même entreprise » et de « principalement », « *la notion de continuation suppose l'abandon de l'exercice de la totalité ou d'une partie de la première entreprise qu'une ou plusieurs autres personnes ou sociétés exploitaient auparavant et cette détermination est essentiellement une question de fait.* »

Commentaires à l'égard des cas soumis

Cas # 1

Cette situation implique un médecin oeuvrant dans l'Outaouais à titre de travailleur autonome qui ferme son cabinet et quitte cette région. Ce médecin s'établit dans la région du Bas St-Laurent et ouvre un nouveau cabinet en incorporant une nouvelle société.

Tel que mentionné dans la lettre d'interprétation du 5 février 2002 émise dans le dossier 01-0109452, dont vous faites état dans votre lettre, le ministère du Revenu est d'avis que lorsqu'un médecin prend la décision d'exercer sa profession au sein d'une société nouvellement constituée, alors qu'il exerçait auparavant sa profession à titre de travailleur autonome, il y a alors continuation au sens donné à cette expression au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.6 ainsi qu'à l'article 771.7 de la Loi.

En effet, dans une telle situation, on doit alors considérer qu'il y a eu abandon de la pratique médicale par le praticien à titre de travailleur autonome et continuation de cette pratique au sein de la nouvelle société, et ce, même si l'exercice de telles activités médicales s'effectue dans un endroit différent de celui où le praticien exerçait à titre de travailleur autonome.

À ce sujet, concernant la notion de « même entreprise » dans le cas de la pratique professionnelle d'un médecin, nous vous référons à la lettre d'interprétation émise par le Ministère le 11 novembre 1999 dans le dossier numéro 99-011123 où il s'agissait de l'obligation d'un médecin de contribuer au régime de rentes du Québec après avoir adhéré à un programme d'allocation de fin de carrière. Dans cette lettre, le Ministère exprime l'opinion que le médecin qui recommence à pratiquer la médecine après une cessation de toutes ses activités

relatives à l'exercice de sa profession médicale sera, en règle générale, considéré comme exploitant la même entreprise que celle qu'il exploitait au moment où il a adhéré au programme d'allocation de fin de carrière, et ce, même si l'exercice de ses activités s'effectue dans un endroit différent de celui où il exerçait au moment où il a adhéré au programme d'allocation.

Ainsi, à l'égard de ce premier cas, sous réserve de faits additionnels qui seraient portés à notre attention, nous sommes d'avis que la nouvelle société ne serait pas admissible au congé fiscal de cinq (5) ans.

Cas # 2

Le second cas est celui d'un professionnel (comptable, notaire ou avocat) qui exploite un cabinet à titre de propriétaire unique dans l'Outaouais et qui vend ce cabinet à un autre professionnel de la même région. Par la suite, le premier professionnel se relocalise dans la région de Montréal et incorpore une nouvelle société au sein de laquelle il débute l'exploitation d'un nouveau cabinet.

Bien que vous indiquiez que le professionnel ait vendu « son » cabinet, il ne peut avoir vendu la totalité des éléments nécessaires à l'exercice de son entreprise professionnelle. En d'autres termes, bien que le professionnel puisse avoir vendu plusieurs actifs afférents à l'exploitation de son entreprise professionnelle, tels que la liste de clients et du mobilier, il ne peut avoir cédé son permis d'exercice de sa profession.

Plus particulièrement, en ce qui concerne la notion de continuation d'une entreprise dans le cas où il s'agit de la prestation de services par un particulier, il y a lieu de référer à la lettre d'interprétation émise par le Ministère le 19 mars 2001 dans le dossier numéro 00-010077. Dans cette lettre, le Ministère indique que lorsque les activités de l'entreprise exploitée par une société consistent en la prestation de services, il faut déterminer dans quelle mesure l'exécution de ces activités repose sur l'expertise et la compétence d'un particulier. Si la prestation de services d'une société repose essentiellement sur les compétences de ce particulier, lorsque ce dernier cesse de rendre des services à la société pour le bénéfice d'une autre société, le Ministère est alors d'avis que cette dernière peut raisonnablement être considérée comme continuant l'exploitation de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci exploitée auparavant par la première société.

Appliquant ce principe aux circonstances décrites dans le présent cas, le professionnel qui a acquis les actifs du premier professionnel ne peut être considéré comme continuant l'entreprise ou une partie de l'entreprise du premier professionnel.

En effet, d'une part, l'élément essentiel à l'exercice de l'entreprise professionnelle du premier professionnel, soit le permis d'exercice délivré par l'ordre professionnel duquel il est membre, ne peut avoir été transféré à l'acquéreur. D'autre part, seule la nouvelle société incorporée par le premier professionnel pourrait continuer l'entreprise ou une partie de l'entreprise qui était opérée par ce dernier à titre de travailleur autonome, et ce, puisque le premier professionnel est le seul professionnel exerçant au sein de la nouvelle société localisée à Montréal et l'exécution des activités de la nouvelle société repose ainsi sur l'expertise et la compétence de ce particulier.

De plus, les commentaires formulés à l'égard du cas # 1 concernant la notion de « même entreprise » sont applicables au présent cas².

Ainsi, à l'égard de ce second cas, sous réserve de faits additionnels qui seraient portés à notre attention, nous sommes d'avis que la nouvelle société ne serait pas admissible au congé fiscal de cinq (5) ans.

Cas # 3

Le dernier cas que vous nous soumettez est celui d'un professionnel (médecin, avocat, comptable ou notaire) qui exploite un cabinet à titre d'associé dans l'Outaouais et qui dispose de sa participation en faveur de ses coassociés. Par la suite, le professionnel se relocalise dans la région de Montréal et incorpore une nouvelle société au sein de laquelle il exploite son nouveau cabinet professionnel.

De façon générale, les commentaires formulés à l'égard du cas # 2 sont applicables au cas # 3.

² Nous vous référons à nouveau à la lettre d'interprétation émise dans le dossier 99-011123. De plus, il faut noter que les commentaires apparaissant au bulletin d'interprétation IMP. 771.7-1 précité ne peuvent s'appliquer intégralement à la situation d'un professionnel.

Commentaires additionnels concernant la reconnaissance des effets du Projet de loi 169 par le Ministère

Tel que mentionné précédemment, le Ministère a annoncé qu'il reconnaîtra les effets du Projet de loi 169. Toutefois, pour le moment, compte tenu du libellé actuel des dispositions des articles 771.6 et 771.7 de la Loi, plusieurs professionnels déjà en exercice ne pourront bénéficier du congé fiscal de cinq (5) ans s'ils décident de poursuivre leur pratique professionnelle au sein d'une société par actions.

En d'autres termes, à titre d'exemples, une nouvelle société formée par un professionnel qui exerçait sa profession à titre de travailleur autonome au sein d'une entreprise individuelle ou une nouvelle société formée par des professionnels qui pratiquaient à titre d'associés au sein d'une société en nom collectif ne pourront généralement pas bénéficier du congé fiscal.

Toutefois, une nouvelle société formée par un professionnel qui débute sa pratique professionnelle pourrait vraisemblablement bénéficier du congé fiscal de cinq (5) ans, pour autant que toutes les conditions requises à l'obtention dudit congé soient rencontrées par ailleurs par cette nouvelle société.

Pour toute question concernant la présente lettre, veuillez communiquer avec ***** au ***** ou, sans frais, au *****, poste ****.

Veuillez agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation
relative aux entreprises